

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ENCOURAGER L'ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE ET SENSIBILISER A L'OLYMPISME

Entre :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise (CDOS 95),
Maison des Comités - 106 rue de Bussys 95600 EAUBONNE - 01 34 27 19 00,
représenté par son Président, Monsieur Gérard BRAGLIA;

La municipalité de xxxx

Adresse : (n° siret :),
Représentée par son Maire,

en vertu de la délibération du Conseil Municipal du xxxx;

PRÉAMBULE

Avec la désignation de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise et la municipalité de XXXX, partagent la même ambition pour l'ensemble de la population de xxxx ; celle de transmettre, de partager et de faire vivre les dimensions sportives et culturelles de l'Olympisme.

Parce que la dimension éducative d'une candidature aux Jeux Olympiques et Paralympiques est essentielle et que cette dernière doit laisser un héritage durable, le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise et la municipalité de xxxx ont décidé d'agir ensemble pour encourager et développer l'accès à la pratique sportive et sensibiliser à l'Olympisme, , dans le cadre des prérogatives fixées par le CNOSF, à savoir : le **Sport, Santé et bien-être**, le **Sport, Education et Citoyenneté**, le **Sport, Formation et Professionnalisation** et le **Sport, Politiques Publiques et Haut Niveau**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'accordent pour mutualiser et développer leurs ressources pour la valorisation du sport et de l'Olympisme auprès de l'ensemble de la population de xxxx. Ils se sont rapprochés pour construire un partenariat vecteur d'actions communes, de ressources humaines, pédagogiques, financières et de mise à disposition d'équipements.



CDOS
VAL-D'OISE

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

- Favoriser sur l'ensemble du territoire, l'accès à la pratique d'activités physiques et sportives ;
- Favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur le sport et l'Olympisme ;
- Promouvoir les valeurs de l'Olympisme et l'éthique sportive ;
- Favoriser la création artistique ;
- Initier des échanges sportifs internationaux.
- Favoriser toute action en faveur du développement durable.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Les signataires s'engagent, selon les modalités d'interventions concertées suivantes :

- 1) Pour le milieu scolaire :
 - Promouvoir la participation des élèves aux rencontres sportives organisées tant dans le cadre scolaire que dans celui du mouvement sportif ;
 - Mettre en place des collaborations entre les enseignants EPS et les éducateurs sportifs des associations ;
 - Promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives construites dans le cadre du projet éducatif du CDOS 95 ;
 - Mettre à disposition des supports pédagogiques.
- 2) Pour le périscolaire :
 - Favoriser la découverte des sports olympiques et transmettre les valeurs olympiques ;
 - Promouvoir la mise en œuvre d'actions culturelles.
- 3) Pour le grand public :
 - Renforcer l'information concernant les possibilités de pratique sportive ;
 - Promouvoir l'histoire de l'Olympisme ;
 - Solliciter l'esprit créatif de la population.
- 4) Pour tous :
 - Favoriser l'utilisation optimale des équipements sportifs, en concertation avec les collectivités locales ;
 - Promouvoir les échanges internationaux.

ARTICLE 4 : LA FORMATION

Le CDOS 95 pourra être sollicité pour proposer et organiser des actions de formation dans le domaine du sport et Olympisme, en direction des élus, des éducateurs sportifs et agents territoriaux de la municipalité et des bénévoles des associations locales ; et ce afin de renforcer le nombre d'intervenants potentiels.

ARTICLE 5 : LES ACTEURS IMPLIQUES

Les signataires de la convention feront appel à leurs réseaux respectifs pour un soutien à la mise en œuvre des projets d'action envisagés ; notamment les acteurs du mouvement Olympique et Sportif du département ainsi que les associations œuvrant dans le domaine culturel.



CDOS
VAL-D'OISE

ARTICLE 6 : LA COMMUNICATION

Dans le cadre de ce partenariat, la communication sera assurée en concertation entre les parties. Chaque partie s'engage à mentionner le nom du partenaire ainsi que son logo.

ARTICLE 7 : LE FINANCEMENT

Il sera déterminé entre les deux partenaires en fonction du programme d'actions défini.

ARTICLE 8 : L'EVALUATION

Un comité de pilotage constitué des représentants du CDOS 95 et de la municipalité de xxxx (un élu et un permanent), se réunit annuellement pour planifier les actions à mettre en place conjointement et réaliser le bilan des actions menées.

Un bilan général portant sur les actions réalisées pendant les 3 ans de partenariat déterminera les conditions de reconduction de la présente convention.

ARTICLE 9 : LA DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par reconduction expresse, à l'issue du bilan triennal réalisé conjointement par les parties.

ARTICLE 10 : LA RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et avec un préavis de 3 mois, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Fait à Eaubonne, le [] XXX 2026;

Monsieur Gérard BRAGLIA

**Président du Comité Départemental
Olympique et Sportif du Val d'Oise**

Maire de XXXX